




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-580**

**Séance publique du**

**15 décembre 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20151215- lmc178692-DE-1-1
Date de signature : 17/12/2015
Date de réception : jeudi 17 décembre 2015
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET** : EXTENSION DU DISPOSITIF D'ALERTE AUX POPULATIONS DU BASSIN DE L'ARC.  
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE  
D'AIX ET LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE. CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE  
DANS LE PREAMBULE DE LA CONVENTION

Le 15 décembre 2015 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 09/12/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Liliane PIERRON, Madame Abbassia BACHI à Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Patricia BORRICAND à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO à Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Sophie JOISSAINS à Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Christine BERNARD, Madame Souad HAMMAL, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Monsieur Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.





Direction Générale des Services  
Techniques  
D.A.S.T Environnement Urbain et  
Hydraulique

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 15 DÉCEMBRE 2015

-----

**Nomenclature : 8.8**  
Environnement

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jules SUSINI

**Politique Publique : 03-PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

**OBJET** : EXTENSION DU DISPOSITIF D'ALERTE AUX POPULATIONS DU BASSIN DE L'ARC. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'AIX ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LE PREAMBULE DE LA CONVENTION - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération n°DL.2015-398 en date du 28 septembre 2015, le conseil municipal a autorisé l'adhésion de la commune d'Aix-en-Provence à un groupement de commandes entre la ville d'Aix et la Société du Canal de Provence, en vue de réaliser un système unique de sirènes d'alertes de l'amont de la commune (secteur des trois sautets) à Saint Pons.

Afin d'être cohérent avec l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 concernant le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Bimont, il convient de corriger une erreur matérielle en page 3/12 de la convention et de préciser que la SCP s'est engagée "à compléter progressivement le parc de sirènes existantes par l'implantation de sirènes supplémentaires jusqu'au village des Milles" (et non jusqu'à la zone de la Pioline, comme précédemment rédigé).

Je vous demande en conséquence, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'adjoint délégué à l'environnement et au développement durable à signer la présente convention ainsi que tous les documents y afférant.

DL.2015-580 - EXTENSION DU DISPOSITIF D'ALERTE AUX POPULATIONS DU BASSIN DE L'ARC. CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE D'AIX ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE. CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LE PREAMBULE DE LA CONVENTION -

Présents et représentés	: 51
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 17/12/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



**SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE  
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE**  
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5  
Tél. 04 42 66 70 00 - Fax. 04 42 66 70 80 - [www.canal-de-provence.com](http://www.canal-de-provence.com)



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR L'EXTENSION DU DISPOSITIF D'ALERTE AUX POPULATIONS  
DU BASSIN DE RISQUE DE L'ARC**

L'an deux mille quinze et le \_\_\_\_\_,

Entre les soussignés,

**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE,**

représentée par son maire en exercice, Mme Maryse Joissains-Masini ou Monsieur Monsieur Jules SUSINI Adjoint délégué à l'Environnement et au développement Durable, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal du 28 septembre 2015,

Ci-après désignée «la commune d'Aix-en-Provence» ou «la Commune »,

d'une part,

et

**LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION PROVENÇALE,**

Société anonyme d'économie mixte, dont le siège social est situé au Tholonet CS 70064 à Aix-en-Provence (13182 cedex 5), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro RCS AIX B 057 813 131, agissant pour le compte de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en vertu du décret de « concession des travaux de construction du canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance » n° 63-509 du 15 mai 1963, et son avenant RCT 451 du 9 février 2009 transférant le titre de concédant à la région Provence Alpes Côte d'Azur.

représentée par M. Bruno Vergobbi, agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après, désignée la «SCP» ou "Coordonnateur",

d'autre part,

Ci-après collectivement désignées par les « parties »

## **PRÉAMBULE :**

L'alerte aux populations consiste en la diffusion, par les autorités et en phase d'urgence, d'un signal destiné à avertir des individus d'un danger, imminent ou en train de produire ses effets, susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique et nécessitant d'adopter un comportement réflexe de sauvegarde.

Cette alerte incombe :

- I) D'une part à la Société du canal de Provence, Société anonyme d'économie mixte, exploitante du barrage de Bimont au titre du décret de concession et son avenant cités ci-dessus, au travers d'un dispositif ORSEC PPI approuvé par arrêté préfectoral le 10 janvier 2014.

Dans le cadre de ce dispositif, la SCP s'est engagée :

- ➔ *« à compléter progressivement le parc des 7 sirènes existantes par l'implantation de sirènes supplémentaires **jusqu' au village des Milles,***
- ➔ *à étudier un système d'information et d'alerte alternatif de la zone de la Pioline jusqu'au hameau de Saint-Pons et à examiner la pertinence de sa mise en oeuvre en concertation avec les collectivités. »*

- II) D'autre part, au maire de la commune d'Aix-en-Provence dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative précisés au 5° de l'article L.2212 -2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 28 janvier 2014 dans ses articles 3 et 4.

L'étude de faisabilité technique et financière d'un système alternatif pour la zone de la Pioline jusqu'au hameau de Saint-Pons met en évidence qu'un système d'alerte par sirènes présente les meilleures conditions de fiabilité pour atteindre la population et engendrer le comportement réflexe souhaité.

La commune d'Aix-en-Provence et la Société du canal de Provence ont donc décidé de mutualiser leurs moyens pour réaliser un système d'alerte commun, en extension de l'existant, et pour ce faire de constituer un groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 du code des marchés publics.

Les règles d'utilisation du dispositif sur lesquelles la préfecture a donné son accord sont annexées au présent document.

**DANS CE CONTEXTE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE I - OBJET**

Le présent acte constitutif a pour objet :

- de désigner le coordonnateur et ses missions,
- de préciser le contenu du projet,
- de définir les modalités de fonctionnement du groupement,
- de fixer la durée de cette convention.

## **ARTICLE II - COORDONNATEUR**

La Société du canal de Provence, en sa qualité de Société anonyme d'économie mixte, soumise aux dispositions de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005, est désignée comme coordonnateur du groupement.

## **ARTICLE III - MISSIONS ET RÉMUNÉRATION DE LA SCP**

Comme le permettent les dispositions de l'article 8 VII.2 du Code des marchés publics, en sa qualité de coordonnateur, la SCP est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par ledit Code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins définis ci-après, à la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passera, et en matière d'accords-cadres, à la conclusion des marchés subséquents.

Le coordonnateur sera également chargé de conclure, le cas échéant, les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique d'assurer toutes les phases administratives et techniques, de l'étude à la réalisation du dispositif d'alerte du bassin de risque de l'Arc jusqu' au hameau de Saint-Pons. Il s'agit notamment:

- pour l'étude acoustique,
  - de l'élaboration du cahier des charges,
  - de la consultation,
  - du suivi *du titulaire de chaque marché désigné à l'issue de mise en concurrence*
  - de l'approbation du rapport de fin d'études,
  - du ou des paiements des prestations
- pour les travaux,
  - du dossier de consultation et de la dévolution des travaux,
  - de l'organisation de la publicité réglementaire et de la phase appel d'offre,
  - de la négociation et de l'analyse des offres,

- du choix du titulaire,
- de la notification du marché,
- de la planification et de l'exécution des travaux,
- de leurs réceptions,
- des levées de réserves qu'elle aurait émises,
- du ou des paiements de(s) l'entreprise(s).

➤ pour la maintenance,

- de l'élaboration du cahier des charges,
- de la consultation,
- du ou des paiements des prestations.

D'une manière plus générale, elle engagera toute action en justice en cas de litige avec les entrepreneurs ou prestataires de l'opération.

#### **ARTICLE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les missions de la SCP comme coordonnateur du groupement ne donneront pas lieu à rémunération.

La commune s'engage cependant à indemniser le coordonnateur pour les frais de procédures à l'occasion de litiges pouvant survenir dans la passation et l'exécution des marchés mentionnés à l'article VII.3. Le cas échéant, les parties conviennent de se réunir afin de définir les modalités de cette indemnisation.

#### **ARTICLE V - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La commune d'Aix-en-Provence s'engage à :

- ✓ mettre à disposition les données SIG utiles aux missions de la SCP,
- ✓ apporter sa connaissance foncière communale pour l'implantation des sirènes sur son domaine public ou privé,
- ✓ vérifier la conjoncture favorable des sites envisagés,
- ✓ établir et faire approuver une convention d'occupation pérenne permettant de régulariser, avant la notification du marché de travaux, la situation foncière des sites retenus.

#### **ARTICLE VI - COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres passés dans le cadre de la présente convention est celle du coordonnateur ; les représentants de la commune d'Aix-en-Provence pourront y être convoqués sans avoir toutefois voix délibérative.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres dans le cadre de la présente convention est établi conformément aux articles 22, 23 et 25 du Code des marchés publics.

## ARTICLE VII - PROJET ET ESTIMATIONS

### VII-1 Contenu et estimation globale prévisionnelle

Le projet défini comprend :

➤ Les dépenses externalisées :

- L'étude acoustique avant travaux
- Les travaux concernant les nouveaux postes-sirènes
- Les travaux concernant la mise à niveau des postes-sirènes existants
- Les travaux concernant la mise à niveau du poste vigie de Bimont de la SCP
- L'installation du dispositif de déclenchement propre à la commune d'Aix-en-Provence
- L'équipement et les coûts éventuels de raccordement au réseau électrique
- Les mesures d'audibilité après travaux
- Le contrat de maintenance.

➤ Les dépenses internes aux parties:

- L'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les frais de publicité
- Les études et le suivi technique de la maîtrise d'œuvre
- Les données SIG
- Les disponibilités foncières viabilisées ou non
- Les contrats EDF

Le programme externalisé global de l'opération, qui tient compte des différentes phases précitées, est estimé à **430 000,00 € HT\***.

Le coût final résultera du marché passé avec l'entreprise retenue pour la réalisation du programme, y compris tout événement pouvant survenir durant la réalisation des travaux.

Le montant réel des travaux sera porté à la connaissance de la commune et sera supporté par elle en application des prestations ci-après énumérées à l'article **VII-3**.

### VII-2 Estimation à la charge du Canal de Provence sur les dépenses d'investissement externalisées

DÉSIGNATION	Quantité	TOTAL € HT
Étude acoustique avant travaux	1	13 500,00
Nouveaux postes sirènes jusqu'au PK 15	6*	251 500,00*
Travaux de génie civil, viabilisation et aménagement des sites	0*	0*
Mise à niveau des postes existants	7	30 000,00
Mise à niveau du poste vigie de Bimont	1	50 000,00
Mesures d'audibilité après travaux	1	5 000,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>350 000,00</b>

### **VII-3 Estimation à la charge de la commune d'Aix sur les dépenses d'investissement externalisées**

<b>DÉSIGNATION</b>	<b>Quantité</b>	<b>TOTAL € HT</b>
Nouveaux postes sirènes PK 16 et Saint-Pons	2*	60 000,00*
Travaux de génie civil, viabilisation et aménagement des sites	0	0
Mise à niveau des postes existant sur la commune d'Aix	2	5 000,00
Étude acoustique et mesures d'audibilité	1	-----
Dispositif de déclenchement propre à la commune	1	15 000,00
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>80 000,00</b>

**\*Ces données financières sont indiquées à titre prévisionnel sous réserve des résultats de l'étude acoustique avant travaux, des disponibilités foncières et leur viabilisation, et des montants définitifs des offres des candidats qui seront retenus par la Commission d'Appel d'Offres.**

### **VII-4 Estimation des dépenses internes aux parties**

Par accord explicite, les parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures et propositions permettant d'équilibrer le montant de ces dépenses internes.

### **VII-5 Validation des dépenses définitives**

Le cas échéant, la répartition définitive des dépenses internes, établie conjointement par les parties, sera annexée à la convention prévue à l'article V de la présente convention.

## **ARTICLE VIII - FINANCEMENT ET MODALITÉS COMPTABLES**

Le coordonnateur du groupement s'engage à signer avec le cocontractant retenu un marché travaux, des marchés annexes le cas échéant, et leurs avenants éventuels à hauteur des besoins propres à chaque partie tels que définis aux articles respectifs **VII-2** et **VII-3**. Il en assure la notification et l'exécution.

### **VIII-1 Modalités de paiement des études et travaux réalisés**

Le mandatement des travaux sera assuré par la SCP dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la SCP pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

### **VIII-2 Modalités de paiement de la part de la commune**

Les sommes dues par la commune d'Aix-en-Provence seront réglées sur présentation de facture(s) émise(s) en € HT par la SCP trimestriellement, en fonction de la réalisation des opérations décrites à l'article **VII-3** « Estimation à la charge de la commune d'Aix sur les dépenses externalisées ». Cette estimation s'entend sous réserve des résultats de l'appel d'offres du marché travaux et de ces éventuels modificatifs et des révisions de prix dans le cadre du marché.

Les paiements en résultant seront échelonnés en fonction de l'avancement des travaux et selon une périodicité ne pouvant être inférieure au trimestre et devront être effectifs dans les trente (30) jours fin de mois suivant date de la facture émise par la SCP, par virement bancaire.

#### **ARTICLE IX -CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

- ✓ 2ème semestre 2015 : Etude acoustique, finalisation de l'implantation des nouvelles sirènes, consultation des entreprises,
- ✓ 1<sup>er</sup> semestre 2016 : Préparation des marchés de travaux,
- ✓ fin 2016 : Notification et exécution du marché de travaux,
- ✓ début 2017 : Campagne de mesures acoustique finale et réception des travaux.

#### **ARTICLE X - UTILISATION DU SYSTÈME D'ALERTE**

Les règles d'utilisation du dispositif, qui ont reçu l'aval de la préfecture sont présentées en annexe 1 jointe au présent document.

#### **ARTICLE XI - COÛT DE FONCTIONNEMENT**

Les liaisons de communication nécessaires au déclenchement des sirènes seront propres à chaque partie et donc prises en charge par chacune des parties, chacune pour ce qui les concerne.

#### **ARTICLE XII - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION**

La présente convention constitutive prend effet à sa date de notification aux parties, jusqu'à l'effectivité de la cession à la SCP des installations acquises par la commune dans le cadre du présent groupement.

#### **ARTICLE XIII - PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE ET ENTRETIEN**

A la réception de l'ouvrage, la SCP deviendra propriétaire des postes-sirènes, dans le cadre d'une convention de cession.

Dans ce cadre, la société du canal de Provence assurera la maintenance préventive et curative de l'ensemble du dispositif d'alerte moyennant une participation financière de la commune correspondant à la maintenance des postes sirènes entre le PK 16 et Saint-Pons et du dispositif de déclenchement.

A titre indicatif, cette participation est estimée à 4 800 € HT/an.

Les parties conviennent que les modalités de la maintenance préventive et curative de l'ensemble du dispositif d'alerte à venir et le montant de la participation financière de la commune seront précisés dans le cadre d'une convention passée à l'issue de la notification des marchés.

En effet, l'estimation précise de la participation sera basée sur le chiffrage par le candidat retenu dans le cadre de la consultation d'un contrat annuel de maintenance préventive et curative du système pour les années suivant l'expiration de l'année de garantie.

#### **ARTICLE XIV - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE XV - REGLEMENT DES LITIGES**

Le coordonnateur informe la commune de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés issus de la présente convention.

Les litiges susceptibles de naître pendant la durée de la convention seront portés devant le tribunal administratif de Marseille.

Toutefois, les parties s'accordent à privilégier au préalable la voie de la transaction et de l'accord amiable.

#### **ARTICLE XVI - ASSURANCES & RESPONSABILITÉS**

Il est de la responsabilité de chaque partie d'être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir.

La SCP assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de coordonnateur du groupement constitué par la présente convention.

#### **ARTICLE XVII - CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte du groupement pour les procédures concernées par la présente convention.

#### **ARTICLE XVIII - FRAIS DE JUSTICE**

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, les parties conviennent de se rencontrer afin de définir la répartition de la charge financière incombant à chacun.

#### **ARTICLE XIX - ANNULATION DU PROJET & RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée :

- ✓ soit d'un commun accord entre les parties,
- ✓ soit de toute autre manière expressément autorisée par les présentes,
- ✓ par la commune, de manière unilatérale, dans le cas où celle-ci souhaite s'exclure du groupement,

- ✓ par la SCP, de manière unilatérale, dans le cas où celle-ci estime ne plus être en capacité d'assumer ses fonctions de coordonnateur du groupement,
- ✓ soit en cas de violation ou d'inexécution totale ou partielle par l'une des parties d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après la notification de la décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception signée de la partie plaignante et adressée à la partie défaillante, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie plaignante pourrait prétendre du fait de la violation ou de l'inexécution susvisée. Néanmoins, les frais réellement engagés avant cette résiliation seront traités suivant les termes de la convention.
- ✓ les indemnisations seront effectuées à hauteur des dépenses engagées.

Dans tous les cas, la résiliation emporte dissolution du groupement.

## **ARTICLE XX - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties feront élection de domicile :

### **Société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale :**

le Tholonet  
CS 70 064  
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

### **Commune d'Aix-en-Provence :**

Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
CS 30 715  
13616 Aix-en-Provence Cedex 1

Toutes les notifications pour être valides devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chaque Partie.

<b>Pour la commune d'Aix en Provence</b>	<b>Pour la SCP</b>
--	--------------------

## ANNEXE 1 : UTILISATION DU SYSTÈME D'ALERTE

Les règles d'utilisation du dispositif, en accord avec les services de la préfecture sont présentées ci après :

### **1.1 Utilisation par la société du canal de Provence**

#### - a Pour l'alerte

Dans les conditions prévues au PPI Bimont dans son préambule « *par anticipation des dispositions ORSEC PPI, l'exploitant peut être amené à prendre les mesures d'urgence lui incombant avant l'intervention de l'autorité de police, et pour le compte de celle-ci : alerte des populations... ».*

Le déclenchement concerne toutes les sirènes de la zone de proximité immédiate jusqu'au pK 17.5, début de la zone d'inondation spécifique.

Le signal émis est le signal « corne de brume » décrit au chapitre 2 de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte.

**Ce déclenchement d'alerte est prioritaire sur ceux prévus à l'article 1.2**

#### - b Pour la fin d'alerte

Par une émission sonore d'une durée de 30 secondes (chapitre 2 de l'arrêté du 23 mars 2007).

#### - c Pour les essais

Par application, des articles 4 et 5 alinéas 2 chapitre 3 de l'arrêté du 23 mars 2007

*« une fois par trimestre les premiers mercredis des mois de mars, juin, septembre et décembre à douze heures et quinze minutes »*

*« ... cycle d'une durée de 12 secondes composé de trois émissions sonores de 2 secondes séparées par un intervalle de 3 secondes. »*

### **1.2 Par la commune d'Aix-en-Provence**

Dans le cadre de l'arrêté du 28 janvier 2014, par le maire de la commune « *agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative » article 4 et selon « les modalités d'accès et d'utilisation... » article 3 de l'arrêté précité.*

Ce déclenchement concerne les sirènes situées sur la commune d'Aix-en-Provence.



- a Pour l'alerte

Le signal émis est le signal national d'alerte décrit au chapitre 1 de l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte.

- b Pour la fin d'alerte

Par une émission sonore continue d'une durée de 30 secondes.

- c Pour les essais

Par application des articles 4 et 5 alinéas 1 chapitre 3 de l'arrêté du 23 mars 2007

*« ...le premier mercredi de chaque mois, à midi »*

*« L'émission du signal national d'essai comporte un cycle unique identique à celui décrit à l'article 1<sup>er</sup> » de l'arrêté du 23 mars 2007.*